

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-08-24x-01202 Référence de la demande : n°2025-01202-041-001

Dénomination du projet : Elagage et coupe d'arbres - Bois de la Faucherie

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17000 - La Rochelle.

Bénéficiaire : Syndicat mixte des aéroports de La Rochelle – Ile de Ré et Rochefort

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation concerne l'élagage et la coupe d'arbres anciens, habitats porteurs d'espèces protégées dans le cadre de la sécurisation des abords de la piste de l'aéroport de La Rochelle.

La raison impérative d'intérêt public majeur est reconnue et les solutions alternatives peu propices dans le cas présent.

De nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes protégés verront ainsi leurs habitats détruits. L'état initial est correct et la définition des enjeux bruts également.

Le CNPN ne partage en revanche pas du tout l'approche qui a présidée la réflexion générale à savoir que les espèces impactées pourront se reporter sur les habitats disponibles aux alentours. C'est une méconnaissance du fonctionnement de l'écologie des espèces. Car sauf à le démontrer, les habitats voisins sont tous occupés par des individus. Dit autrement, si on envisage de détruire un quartier résidentiel et que l'on dit aux familles d'aller se reloger dans les maisons d'à côté, il est peu probable que les maisons visées soient vides ou que les propriétaires acceptent de les accueillir.

Il s'agit donc d'une perte nette d'habitats favorables à de nombreuses espèces protégées.

Ainsi, il convient de reconnaître et traiter comme tel que les incidences permanentes auront un impact fort sur ces individus protégés, et donc sur les populations locales. Les affirmations lues en page 74 à 82 du dossier de dérogation sont vraiment de nature à dégrader l'appréciation générale du dossier qui minimise et passe sous silence la complexité des impacts directs et indirects des coupes envisagées, ce qui est très regrettable pour dimensionner les mesures de réduction et de compensation.

Concernant les mesures de réduction

R2.1.n Transfert des fûts de chêne occupés par le Grand Capricorne : suivre scrupuleusement les recommandations de l'OPIE.

R2.1.o Translocation des chiroptères : nécessité de faire intervenir une structure reconnue spécialiste des chiroptères pour l'ensemble des choix techniques et des mesures opérationnelles.

R3.1.a Adaptation de la période de travaux : concernant les chiroptères, s'en remettre à la validation expresse du spécialiste chiroptère pour valider la compatibilité des dates de travaux.

A6.1.a. Suivi de chantier par un ingénieur écologue : le CNPN demande qu'en plus de l'écologue envisagé, un spécialiste chiroptère soit mobilisé pour les mesures qui concernent les chauves-souris.

R2.2.I. Installation de gîtes et de niochirs artificiels pour l'avifaune nicheuse, les chiroptères et les écureuils : ces gîtes et niochirs ne concernent que les espèces qui nichent dans des trous. Elles sont très minoritaires. En outre

ces dispositifs sont considérés souvent comme des « gadgets » et généralement renvoyés comme mesures d'accompagnement. Si toutefois des dispositifs de cette nature sont déployés, n'utiliser que des nichoirs en béton de bois pour plus de durabilité et évitant les pièges par défaut d'entretien.

R2.2.o Favoriser l'égavage et laisser en souche haute plutôt que d'abattre les arbres : le CNPN reconnaît une réelle utilité écologique à conserver les troncs et branches qui ne font pas partie des nécessités d'égavage. En revanche, il ne comprend pas la remarque du risque sanitaire qu'il conviendrait de traiter en abattant et exportant les bois. Le boisement va subir de fortes perturbations par les nécessités d'égavage. Nul besoin d'y ajouter une considération sanitaire sauf à vouloir en faire un parc qui n'accueille qu'une biodiversité choisie. La présence de vieux arbres, et son cortège de microdendrohabitats est une chance pour ce boisement qui sera plus résilient à moyen terme. La forêt n'a pas besoin d'une gestion sanitaire. Elle a au contraire besoin de diversité pour être solide.

Il pourra être ajoutée une mesure de réduction visant à intervenir avec des outils légers pour éviter le tassement des sols, l'écrasement des strates arbustives et l'arrivée d'espèces envahissantes.

Une mesure de compensation est proposée pour atteindre l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité. 3 scénarios sont proposés sans qu'aucun ne semble à ce stade choisi, ce qui est un problème pour en mesurer les effets.

Le CNPN encourage vivement à retenir le scénario 1 qui est le seul qui crée une forêt à une surface importante permettant d'envisager à terme une équivalence. Le CNPN note toutefois de très grandes pertes intermédiaires non discutées (il faudra attendre au moins 50 ans avant qu'une nouvelle forêt, avec ses différents habitats favorables aux différentes espèces, dont des écorces décollées, des gîtes naturels et des branches ou troncs en capacité de devenir des loges de pics) et non prises en compte dans le dimensionnement de la compensation. Les scénarios 2 et 3 nécessiteront des élagages réguliers qui seront difficiles à tenir dans le temps et qui auront un impact régulier sur la création d'une forêt fonctionnelle.

Concernant les modalités de gestion et de suivi, le CNPN invite à abandonner les nichoirs en bois, valide la mise en place de l'îlot de sénescence sur la partie A (pas de coupe des arbres même pour les soi-disant raisons sanitaires), et confirme l'efficacité des suivis proposés.

Le CNPN rend un avis favorable à la demande de dérogation sous condition de choisir le scénario 1 et de se faire accompagner par des professionnels de création de forêts à vocation écologique. Il sera attentif aux autres points d'attentions qui seront repris dans l'arrêté préfectoral.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 3 octobre 2025

Signature :

Le président